

Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

**Mairie de VILLENEUVE LES
MAGUELONE**

Place Porte St Laurent

☎ : 04 67 69 75 75

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34337 2500009

Déposé le : 27/11/2025

Demandeur : TRENEL Doriane

SIRET : 990 516 072 00016

Adresse des travaux : 59 Rue des Fusains
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

N° de parcelle : AI 121

Destinataire :

TRENEL Doriane
59 Rue des Fusains
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Madame,

Par courrier en date du 18/12/2025, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour établissement recevant du public, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation.

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le
Le Maire
Véronique NEGRET

27 FEV. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat et affaires juridiques**

Mél : ddtm-shaj-as@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-02-16691

Objet de l'arrêté : Accessibilité des établissements recevant du public

La préfète de l'Hérault

***Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, notamment le chapitre III de son titre IV,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le code de l'urbanisme, notamment son livre IV,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres Ier et VI des livres Ier de ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0581 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature de la Préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU l'arrêté de subdélégation DDTM34 N°2025-12-16551 du 23 décembre 2025,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-

555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le dossier reçu le 16/12/25 sous la référence AT 034 337 25 00009 concernant le projet de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement Centre de bien-être situé au 59 Rue des Fusains sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,

VU la demande de dérogation présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale dématérialisée spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/02/26,

Considérant que l'impossibilité technique de rendre conforme l'accès au R+2 n'est pas justifiée dans le dossier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage

est refusée,

L'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

ARTICLE 2 : Madame la Préfète, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Maire ou Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,



LAKEHAL
Aïda
Cheffe du
service habitat
affaires
juridiques
adjointe
2026.02.17
11:01:52
+01'00'

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08, L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DEMATERIALISEE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Séance du mardi 10 02 2026

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Centre de bien-être
Point dérogatoire : Accès
Référence : AT 034 337 25 00009
Catégorie : NC
Commune : VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Maître d'ouvrage : Doriane Trenel
Maître d'œuvre : Doriane Trenel

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Sous-Commission Départementale émet un avis :

Avis défavorable

à la réalisation du projet

les plans ne sont pas suffisamment lisibles.

L'extension et les zones occupées doivent être précisément visualisable sur les plans.

L'impossibilité technique doit être justifiée. Il n'y a pas d'éléments qui explique pourquoi l'installation d'un moyen d'élévation est techniquement impossible.

Il y a une absence de cohérence entre la notice et la demande de dérogation quant aux prestations fournies.

La Présidente



Y. BENAMARA

